

Le nom du membre trouvé coupable, la nature de l'infraction et la sanction imposée sont communiqués à l'ensemble des membres de la Corporation, par tout moyen qu'elle juge approprié.

34. Le comité de discipline ou le comité d'appel peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 33, recommander à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction, incluant la Corporation, de suspendre ou d'annuler cette licence lorsqu'il croit que la conduite de son titulaire le justifie.

La Corporation doit alors transmettre le dossier et la recommandation à l'organisme qui a délivré la licence, afin qu'il rende une décision à la suite de la recommandation.

35. L'identité de la personne qui a déposé une plainte contre un membre de la Corporation doit être gardée en tout temps confidentielle.

36. Les articles 12 à 14 et 17 à 19 s'appliquent au comité d'appel, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

37. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dossiers en cours à la date de son entrée en vigueur.

38. Le présent règlement remplace les articles 79 à 86, 88 à 100, 153 et 155 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adopté par la décision du 10 mars 1983.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49365

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur

les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 1^{er} octobre 2007, a été approuvé par le gouvernement, décret n^o 67-2008 du 31 janvier 2008.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 67-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Statuts du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3334-78 du 25 octobre 1978;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec» lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} octobre 2007;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18)

1. Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe de l'article 4.01, de « Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 » par « Teamsters Québec Local 1999 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

49366

Gouvernement du Québec

Décret 68-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3334-78 du 25 octobre 1978, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1916-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9177) et 816-2000 du 21 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4392).

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 83-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

«4^o «chauffeur, catégorie A»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kg;

4.1^o «chauffeur, catégorie B»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg à 4 500 kg»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o «chauffeur de camion»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de plus de 4 500 kg».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux municipalités mentionnées à l'annexe I et comprises» par «sur les territoires municipaux mentionnés à l'annexe I et compris».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «les sténodactylos et».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.04, du suivant:

«**5.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.»

5. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 13 février 2008, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o aide	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
2 ^o manoeuvre	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
3 ^o aide-mécanicien	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
4 ^o chauffeur, catégorie A	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	12,50 \$
4.1 ^o chauffeur, catégorie B	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
5 ^o chauffeur de train routier	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
6 ^o chauffeur de camion	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
8 ^o chauffeur de camion-citerne	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$
10 ^o chauffeur de fardier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	11,00 \$	11,40 \$	11,80 \$	12,20 \$	12,60 \$	13,00 \$
12 ^o manutentionnaire	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
13 ^o mécanicien	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$
14 ^o emballeur	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
16 ^o soudeur	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$.

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du 13 février 2008:

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10,00 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,25 \$	13,00 \$.

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 février 2008 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,20 \$.

7. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux municipalités mentionnées à l'annexe 2 et comprises» par «sur les territoires municipaux mentionnés à l'annexe II et compris».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 16.02, du suivant :

«**16.03.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

9. L'article 18.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**18.03.** Le salarié qui, de façon régulière, travaille entre 18 h et 6 h, reçoit une prime de 0,25 \$ de l'heure de plus que son taux régulier de salaire pour chaque heure de sa journée normale de travail comprise entre 18 h et 6 h, sauf lorsqu'il reçoit une majoration pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées. ».

10. Les annexes 1 et 2 de ce décret sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE I**
(a. 2.01)

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, L'Isle-aux-Coudres, Saint-Hilarion, Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, Clermont, La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

**Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle Beauce**

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédiène, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

**ANNEXE II
(a. 14.01)****RÉGION 01 - BAS-SAINT-LAURENT****Municipalité régionale de comté de Kamouraska**

Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

**Municipalité régionale de comté de
Rimouski-Neigette**

Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

**Municipalité régionale de comté de
Rivière-du-Loup**

L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Notre-Dame-du-Lac, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Lejeune, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 - SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**Saguenay****Municipalité régionale de comté de
Lac-Saint-Jean-Est**

Alma, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, La Doré, Roberval, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwidge, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, Ferland-et-Boileau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Edmond-les-Plaines, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures**Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans**

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Lac-Poulin, La Guadeloupe, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évaiste-de-Forsyth, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie,

Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Adstock, Beaulac-Garthby, ville de Disraéli, paroisse de Disraéli, East-Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford-Mines.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damasc-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Saint-Magloire, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor, Tring-Jonction.».

II. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49367